

Arrêt

n° 69 260 du 27 octobre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me E. HALABI, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Muyaka et sans affiliation politique. Selon vos dernières déclarations, votre épouse ([N N E], [...]B) et vous avez donné un prêche en juillet 2009 dans une église de réveil appelée « Tourbillon de feu », située à Ngaliema dans le quartier IPN. Vous y avez dénoncé notamment les disfonctionnements du système au Congo et l'inaction du gouvernement pour lutter contre la criminalité. Ensuite, en août 2009, vous vous êtes tous les deux rendus aux Pays-Bas, en toute légalité (visa accordé) et en possession de vos propres passeports, dans le but de rendre visite à votre fille, mariée à un Hollandais. Fin septembre 2009, vous vous êtes

rendus à Bruxelles chez la fille [E] de votre locataire [M A] pour lui remettre un colis de la part de sa maman. Quelques jours plus tard, tandis qu'il était prévu que vous regagniez le Congo, [M A] a téléphoné à sa fille pour lui annoncer que votre église avait été saccagée et brûlée et que deux jeunes garçons portés disparus avaient été tués, à cause du prêche qui avait été fait en juillet. Elle vous intimait de ne pas rentrer au pays sous peine d'être tués. Laissant tous vos effets personnels chez Eugénie, vous et votre épouse êtes venus le lendemain demander l'asile à l'Office des étrangers, soit le 6 octobre 2009. En cas de retour au Congo, vous craignez vos autorités nationales à cause d'une prédication que vous auriez donnée en juillet 2009 dans une église de réveil.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A l'origine de vos problèmes au Congo, vous invoquez une prédication dans une église de réveil qui vous avait sollicités, votre épouse et vous, pour enseigner la parole à ses fidèles. Or, tout d'abord, quand il vous a été demandé de donner les idées prônées par ce groupe du « Tourbillon de feu » et ce qui la distinguait des autres églises de ce type, vous avez répondu : « au fond, je ne sais pas, nous sommes catholiques de naissance (...) » (p.3, audition du 6/12/10). De plus, la question a été posée à votre épouse quant à savoir depuis quand vous étiez partisans de cette église et elle a répondu qu'elle avait oublié (p.2, audition de votre épouse du 6/12/10). Dans la mesure où ces prédications au sein même de cette église seraient la raison qui vous empêcherait de rentrer dans votre pays, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous donniez plus d'éléments sur cette église, ses fondements et votre implication au sein de celle-ci. En effet, vous vous êtes contenté d'expliquer : « Ce groupe a vu ce qu'on faisait et il nous a sollicités. Pour enseigner à leurs fidèles. Les mercredis et les vendredis mais pas toujours.

Parfois, on y allait pour enseigner la parole » (p.3). Ces premiers éléments remettent en cause votre réelle implication en tant que prédicateur dans cette église.

Quand bien même, concernant les faits proprement dits, vous avez déclaré que les autorités avaient été mises au courant du contenu de votre prêche critique envers le gouvernement parce que des membres des services de renseignements étaient présents dans la salle (p.6). Vous vous dites recherchés à cause de cela. Pourtant, vous avez déclaré que ce prêche avait eu lieu du 23 au 25 juillet 2009 (p.9) et cela ne vous a pas empêchés, votre épouse et vous, de prendre un avion à l'aéroport de Ndjili et ainsi, quitter le Congo, avec vos propres documents de voyage sans avoir mentionné le moindre problème rencontré avec la douane ou la police, ce qui n'est pas crédible si réellement, vous étiez la cible des services de renseignements congolais.

Ensuite, vous dites que vous êtes arrivés en Europe le 17 août 2009 avec un visa touristique valable, que vous vous êtes rendus chez votre fille à Breda en Hollande, que vous y avez séjourné et que ce n'est qu'après un bref séjour chez la fille de votre locataire, à Bruxelles, que vous apprenez, le 5 octobre 2009, que votre vie est en danger au Congo (p.4 et ss). Etant donné que vous vous déclarez « réfugiés sur place » puisqu'au départ, vous n'avez pas quitté le Congo à cause de problèmes mais dans le but de rendre visite à votre fille, le Commissariat général estime que le niveau de preuve exigé des faits invoqués est plus élevé dans votre chef. Or, le Commissariat général constate que vous ne prouvez pas à suffisance que vous avez réellement une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Congo. Vous dites que vous avez appris la nouvelle du saccage de l'église « Tourbillon de feu » par les autorités ainsi que la disparition de deux jeunes garçons (membres de cette église) par le biais de la fille de votre locataire, [E]. D'abord, vous n'en donnez que son prénom. Ensuite, vous déclarez avoir oublié son adresse à Bruxelles alors que vous y avez logé plusieurs jours et que vous déclarez avoir demandé l'asile directement le lendemain après avoir quitté son domicile (voir déclaration de prise en charge, Office des étrangers, rubriques 16 et 25 et audition au CGRA du 6/12/10, pp. 4 et 5). A part [E], il vous a été demandé si vous aviez cherché à confirmer ces faits et surtout, les accusations portées contre votre épouse et vous-même et vous avez répondu que vous aviez posé la question à vos enfants qui vous avaient confirmé la même chose (p.6). Donc, à part vos enfants et [E] qui réside à Bruxelles qui n'est finalement qu'une source d'informations indirecte et lointaine (votre épouse a dit qu'elle ignorait si sa mère, [M A], était présente dans l'église lors de la venue des forces de l'ordre, p.7 de son audition), vous n'avez pas cherché à confirmer de manière certaine les informations obtenues, auprès des autres membres de l'église de réveil concernée par exemple. Vous avez prétexté que vous ne saviez pas par

où commencer et que le pasteur était en fuite (p.6). Face à l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vous avez dit que vous n'aviez pas eu le temps de contacter d'autres membres du groupe (p.7), ce à quoi le Commissariat général vous rétorque, au contraire, que vous aviez largement le temps depuis l'introduction de votre demande d'asile introduite il y a plus d'un an, de vous renseigner auprès des autres membres de cette église pour avoir de plus amples détails quant au bien-fondé de votre crainte. Ainsi, par exemple, vous ignorez même quand a eu lieu le saccage de cette église (p.9). En conclusion, vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat que vous faites l'objet de recherches de la part de vos autorités à cause d'un prêche donné par vous dans un église il y a un an et demi et partant, qu'il existe une crainte réelle de persécutions dans votre chef.

De plus, votre absence totale d'activités politiques (p.8) et le contenu même de cette hypothétique prédication faite en juillet 2009 continue de remettre en cause le bien fondé de la crainte que vous allégez. Selon votre épouse, le contenu du prêche portait sur la violence dans Kinshasa, la criminalité et l'impunité de la police qui commet des mauvaises actions. Il dénonçait l'incapacité du gouvernement en place à gérer la situation, la justice inexistante, les fonctionnaires impayés, l'accès difficile aux soins médicaux, la débandade sur les marchés, etc... (pp.5 et 6, audition de votre épouse). Autant de généralités formulées par des milliers d'autres Congolais mécontents de la mauvaise gouvernance de votre pays, qui critiquent et qui se plaignent des conditions de vie au Congo. Vous ne prouvez pas à suffisance pourquoi vous feriez, vous en particulier (vu également votre âge respectable), l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous avez également expliqué ne pas pouvoir rentré au Congo à cause de problèmes de santé dont vous souffrez et qui nécessitent des soins appropriés (p.10). Si le Commissariat général a de la compréhension pour votre situation médicale, il n'est pas compétent pour statuer dans ce domaine.

Il est à souligner qu'une décision négative de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise également en ce qui concerne la demande d'asile de votre épouse, Madame [N N E] ([...]/B).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, les cartes d'électeur de votre épouse et de vous tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici. Quant à votre carte de baptême, votre carte de vaccination, votre Curriculum Vitae et les documents obtenus de votre lieu de travail, ils prouvent des éléments sans lien avec votre demande d'asile. En ce qui concerne l'assurance voyage que vous avez souscrite en 2009, elle prouve que vous avez voyagé à cette période-là.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.2 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris, minimisant essentiellement la portée des lacunes reprochées au requérant au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que c'est à tort que la partie défenderesse formule une exigence accrue en matière de preuve parce que le requérant s'est déclaré réfugié sur place.

2.3 Elle estime également qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant sera victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « *documentée sur les agissements des autorités congolaises à l'égard des opposants et des églises de réveil* ».

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite à titre principal, d'accorder au requérant, la qualité de réfugié ou de lui octroyer, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général.

3 Question préalable

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 26 mai 2011 et qui en accuse réception le même jour, a déposé une note d'observation le 14 juin 2011, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « *écartée d'office des débats* » conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève d'importantes lacunes et invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier l'incapacité du requérant à répondre aux questions qui lui étaient posées.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate, en outre, que les motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de crédibilité du récit allégué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il observe en particulier que les propos vagues et peu circonstanciés du requérant au sujet de l'église de réveil appelée « *Tourbillon de feu* » ou encore l'absence de difficultés lors de son voyage en Europe avec ses propres documents,

après le prêche critique qu'il dit avoir donné en juillet 2009, interdisent de tenir pour établi qu'il fait réellement l'objet des poursuites qu'il déclare redouter pour des propos tenus lors dudit prêche. La partie défenderesse a, en outre, légitimement pu estimer que l'absence totale de démarches effectuées par le requérant pour s'enquérir du sort des fidèles de son église après avoir appris le saccage du lieu de culte par les autorités et la disparition de deux de ses membres est peu compatible avec la crainte qu'il invoque.

4.6 Le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acharnement dont le requérant se déclare victime de la part des autorités congolaises est peu vraisemblable au vu de son absence totale d'engagement politique et au vu du contenu même de prêche tenu en juillet 2009, présenté comme le principal fait à l'origine des poursuites dont le requérant se dit victime.

4.7 Le Conseil ne peut en revanche se rallier au raisonnement défendu par la partie défenderesse selon lequel les requérants seraient des « *réfugiés sur place* » et ce constat l'autoriserait à exiger du requérant un niveau accru de preuve. Le requérant ne peut en effet être considéré comme un réfugié sur place dès lors les faits qu'il présente comme étant à l'origine des poursuites redoutées se seraient produits en RDC et non en Belgique. Quoiqu'il en soit, le Conseil n'aperçoit aucune exigence excessive en matière de preuve dans les motifs exposés par la partie défenderesse pour contester la crédibilité du récit allégué.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mais ne met pas réellement en cause la réalité de ces motifs. Elle n'invoque aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse mais se borne à en minimiser la portée en proposant une explication factuelle à chacune de celles-ci.

4.9 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 Quant aux problèmes de santé invoqués par le requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant au Congo, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE